

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-93-AGT

**PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DES DIFFERENTES MANIFESTATIONS ORGANISEES DANS
LE CADRE DE LA FETE LOCALE**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
VU le code de la route, et notamment les articles R 411-21-1 et R 471-10,
VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que la fête foraine se déroule sur la place publique René Loubet et que chaque soir une animation musicale est organisée attirant un public plus nombreux, et que le vendredi 9 septembre 2022 a lieu le traditionnel « cassoulet » installé sur le boulo-drome de ladite place,

CONSIDERANT qu'une retraite aux flambeaux et un feu d'artifice sont organisés le samedi 10 septembre 2022 dans le parc de la mairie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre la bonne organisation de ces manifestations et pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement sur les différents sites mobilisés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la fête foraine, le stationnement et la circulation des véhicules, sauf véhicules des services municipaux et véhicules de secours, seront interdits sur la place publique René Loubet **du lundi 5 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022**.

Les véhicules des forains seront également autorisés à stationner sur la place René Loubet pendant cette période et à quitter leur emplacement à partir du **lundi 12 septembre à 1h00** sous réserve de remettre en place, après leur départ, les barrières de protection.

Afin de sécuriser la circulation des spectateurs venus assister au feu d'artifice organisé dans le parc de la mairie, le stationnement sera interdit sur le parking situé avenue de Villate, le **samedi 10 septembre de 20h00 à 24h00**, sauf véhicules organisateurs et de secours.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser les abords de la fête foraine en période de plus grande affluence du public et pour permettre le bon déroulement du « cassoulet », la circulation des véhicules sera interdite **chemin de la Croisette**, depuis la rue Sainte-Barbe jusqu'à la rue de la Bourdasse :

- **le vendredi 9 septembre 2022 de 20h00 à 2h00**
- **le samedi 10 septembre 2022 de 20h30 à 2h00**
- **le dimanche 11 septembre de 17h00 au lundi 12 septembre à 1h00.**

A l'occasion de la retraite aux flambeaux devant se dérouler le **samedi 10 septembre 2022**, la circulation de tous les véhicules sera interdite **entre 21h00 et 22h00**, lors du passage du défilé, sur les voies suivantes :

- la rue de la poste, le chemin de la croisette, la rue Sylvain Dauriac, le chemin de la cèpette, la place de l'église et l'avenue de Villate.

Les conducteurs ne pourront reprendre leur marche qu'au signallement des agents chargés de l'encadrement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Muret
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.